

2007052178

CL- Page 1

Demandeurs : 2
Défendeur : 2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE LE 29 JANVIER 2009

DIX NEUVIEME CHAMBRE

RG 2007052178
13.09.2007

G

ENTRE : SAS SMART&CO, (RCS de NANTERRE B 498.795.673), dont le siège social est situé 1 bis rue Collange (92300) LEVALLOIS PERRET, venant aux droits de la SARL SMART&CO, (RCS de NANTERRE 2006 B 01440), dont le siège social est situé 1 bis rue Collange (92300) LEVALLOIS PERRET, elle-même venant aux droits de la SARL KIVALI, (RCS de PARIS B 448.439.240), dont le siège social est situé 21 Rue du Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS.

PARTIE DEMANDERESSE assistée de Maître Guillaume TEISSONNIERE (Cabinet TEISSONNIERE SARDAIN CHEE AARPI) avocat (B.1111) et comparant par Maître **Pierre HERNE** avocat (B.835).

ET : SARL MULTIPASS, (RCS de PARIS B 479.678.153), dont le siège social est situé 34 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS chez ELYSEES SOLUTIONS.

PARTIE DEFENDERESSE assistée de Maître Stéphane WOOG (SCP WOOG & ASSOCIES) avocat (P.283) et comparant par Maîtres **SCHERMANN MASSELIN** avocats (R.142).

APRES EN AVOIR DELIBERE**LES FAITS**

La société WEEKENDESK, devenue SMART&CO SARL, a lancé en France une gamme de chèques cadeaux thématiques à destination des particuliers et des entreprises. SMART&CO a défini une charte graphique propre à chaque coffret cadeau et créé deux sites Internet, accessibles depuis les adresses et www.smartbox.com, qui permettent aux consommateurs de commander ses produits.

Le nom de domaine www.weekendesk.fr a été enregistré le 27 mai 2003 et pour permettre le « reroutage » d'internautes qui auraient mal saisi le nom « weekendesk » SMART&CO a réservé, le 18 mars 2004, le nom de domaine www.weekenddesk.f. Le nom de domaine www.smartbox.com a été ultérieurement enregistré le 8 novembre 2006.

SMART&CO a constaté que la société MULTIPASS, qui commercialise des chèques cadeaux concurrents sous la dénomination « WONDER BOX », a exploité les mots clés suivants afin d'activer les liens publicitaires vers son site, www.wonderbox.fr :

- « weekendesk » sur le moteur de recherche google.fr
- « weekenddesk » sur le moteur de recherche google.fr
- « week end desk » sur le moteur de recherche google.fr
- « week end desk » sur le moteur de recherche msn.fr (live search)
- « smartbox » sur le moteur de recherche google.fr

Selon SMART&CO, la société MULTIPASS a exploité à titre de mots clés à la fois deux noms commerciaux et les noms de domaine successifs de sa concurrente pour diriger déloyalement les internautes à la recherche des produits de la requérante vers le site, et de même exploité le mot clé « week end desk » sur le site Google.fr pour détourner les internautes vers le site, qui renvoie vers le site : « www.wonderbox.fr »

Pour apporter la preuve de ses dires, SMART&CO, a fait réaliser cinq constats par huissier de justice les 21 (X2), 22 juin, 10 décembre et 17 décembre 2007.

SMART&CO a constaté que Monsieur José MARQUES directeur Associé pour la région Nord-Ouest de la société La France ASSURANCES, cliente de SMART&CO, avait été contacté sur son numéro de téléphone portable personnel par WONDER BOX or SMART&CO avait appris dans un article paru le 7 décembre 2006 sur le site www.TourMag.com qu'un de ses anciens salariés occupant le poste de directeur commercial du pôle B to B et Comités d'entreprise, était désormais directeur du développement de la société MULTIPASS.

Pour préserver les preuves de tels agissements SMART&CO a par ordonnance en date du 26 mars 2007, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a été autorisé à procéder à des mesures de saisies. Celles-ci ont été opérées dans les locaux de la société MULTIPASS et consigné.

Dans le procès-verbal en date du 30 novembre 2007 remis au Conseil de SMART&CO le 6 décembre 2007 il apparaît que :

MULTIPASS est en possession de fichiers de clientèle appartenant à la société SMART&CO, d'analyses stratégiques sur les meilleurs clients de la société SMART&CO ; des chiffres de vente et prévisionnels de vente « entreprises » de SMART&CO, d'un listing détaillé du réseau de distributeurs et des contacts distributeurs de SMART&CO ; d'informations confidentielles et sensibles de SMART&CO sur les aspects réglementaires de l'exercice de l'activité de chèques cadeaux ;

SMART&CO accuse aussi la société MULTIPASS d'utiliser des messages publicitaires mensongers pour tenter d'attirer les internautes sur son site Internet. En offrant un Coffret cadeau à partir de 29,90 € et promettait la livraison gratuite, or, après vérifications constatées par huissier de justice le 21 décembre 2007, MULTIPASS faisait en réalité payer les frais de port à ses clients pour tout achat inférieur à 100 €,

la société MULTIPASS déclare que depuis sa création, la société MULTIPASS fait l'objet de poursuites judiciaires systématiques et répétées engagées à l'initiative de la société SMART&CO ; que n'étant pas titulaire des mots clés « weekendesk », « weekenddesk » et « week end desk » elle ne peut pas être l'auteur des agissements litigieux ; que dans le cadre de la commercialisation de ses produits, MULTIPASS a mandaté eSearch Vision, agence de communication interactive spécialisée dans le référencement payant sur Internet, afin d'assurer les campagnes publicitaires de WONDERBOX sur les moteurs de recherche de GOOGLE et de MSN France ; donc que tout dépôt de mots clés par MULTIPASS est fait par l'intermédiaire de eSearch Vision qui a confirmé ainsi que GOOGLE que MULTIPASS n'a ni acquis ni réserve aucun des mots clés litigieux.

Ainsi naît le présent litige.

PROCEDURE

C'est dans ces conditions, dans le dernier état de leurs écritures que :

1- Par assignation remise à personne, du 3 août 2007 et conclusions des 31 janvier 2008 et 3 juillet 2008, SMART&CO demande au Tribunal de :

Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil,

- Constater que la société MULTIPASS a exploité à titre de mots clés les termes « smartbox », « weekendesk », « weekenddesk » et « week end desk » sur les sites Internet et : www.msn.fr pour renvoyer les internautes vers le site
- Dire et juger que les agissements de la société MULTIPASS sont constitutifs de concurrence déloyale :
 - o par usurpation de nom commercial et de noms de domaine de la société SMART&CO ;
 - o par détournement et usage de fichiers clientèle et d'informations confidentielles appartenant à SMART&CO ;
 - o par actes de publicité mensongère perturbant le jeu normal de la concurrence sur le marché des chèques cadeaux ;

En conséquence,

- Faire injonction à la société MULTIPASS de cesser l'utilisation des termes « smartbox », « weekendesk », « weekenddesk » et « week end desk » à titre de lien commercial sur les sites Internet www.google.fr et www.msn.fr et ce sous astreinte de 500 € par infraction constatée dans les 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- Interdire à la société MULTIPASS l'usage des termes « smartbox », « weekendesk », « weekenddesk » et « week end desk », seuls ou en association avec d'autres termes pour activer les liens commerciaux et publicitaires pour promouvoir des produits ou services concurrents de ceux de la société SMART&CO ;
- Faire injonction à la société MULTIPASS de supprimer de ces matériels informatiques et de détruire les supports papier relatifs aux informations (sic) confidentielles de SMART&CO sous astreinte de 5.000 € par infraction constatée dans les 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- Interdire à la société MULTIPASS l'usage des informations confidentielles appartenant à SMART&CO ;

- Interdire à la société MULTIPASS d'exploiter l'annonce « *Coffret cadeau dès 29,90 € www.wonderbox.fr/livraison_offerte Commandez vite un coffret cadeau et profitez de la livraison gratuite* » sans proposer une livraison gratuite pour tous les coffrets en vente sur le site ;
- Condamner la société MULTIPASS à verser à la société SMART&CO la somme provisionnelle de 500.000 € en réparation de son préjudice commercial, 100.000 € en réparation de son préjudice promotionnel et de 50.000 € en réparation de son préjudice moral, à parfaire par une expertise destinée à évaluer les postes de préjudice liés au détournement de ses informations confidentielles incluant des fichiers de clientèle BtoB ;
- Nommer tel expert qu'il lui plaira afin d'évaluer le préjudice causé à SMART&CO du fait de l'exploitation de ses informations confidentielles ;
- Condamner à titre provisionnel la société MULTIPASS à payer à la société SMART&CO la somme de 100.000 € au titre du préjudice commercial causé par le détournement d'informations confidentielles incluant des fichiers de clientèle BtoB.
- Ordonner à la société MULTIPASS de publier à ses frais sous la mention « Publication Judiciaire » sans modification ni ajout, en police Arial de couleur noire de taille 12 sur fond blanc, tout en haut de la page d'accueil de son site Internet accessible à l'adresse www.wonderbox.fr pendant une durée de 30 jours, le communiqué judiciaire suivant sous astreinte de 300 euros par jour de retard et dans les 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir :
« Par jugement en date du [...], la 15^{ème} Chambre du Tribunal de Commerce de Paris a jugé que :
 - *l'exploitation par WONDERBOX des termes « weekendesk », week end desk », « weekenddesk » et « smartbox » à titre de mots clés pour renvoyer les internautes vers son site Internet constitue des actes de concurrence déloyale portant atteinte au nom commercial et noms de domaine de la société SMART&CO, a condamné WONDERBOX à payer à la société la somme de [...] à titre de dommages et intérêts et a ordonné la publication judiciaire du présent communiqué sur le site Internet wonderbox.fr pendant une durée de 30 jours. » ;*
 - *WONDERBOX a commis des actes de concurrence déloyale en détournant à son profit les fichiers de clientèle et des informations stratégiques de sa concurrente SMART&CO ;*
 - *WONDERBOX a commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de SMART&CO en procédant à des actes de publicité mensongère sur le site www.google.fr avant les fêtes de Noël 2007 »*

- *Pour l'ensemble de ces faits, WONDERBOX a été condamnée à verser à la société SMART&CO la somme totale de ... €, cette somme étant à parfaire par une expertise judiciaire en cours ».*
- Ordonner à la société MULTIPASS que le présent jugement communiqué soit également publié dans trois revues au choix de SMART&CO dans la limite de 5.000 € par coût d'insertion.
- Se réserver la possibilité de liquider l'astreinte ;
- Assortir de l'intérêt au taux légal à compter du prononcé du jugement les sommes allouées à la société SMART&CO ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans constitution de garantie en cas d'appel ;
- Condamner MULTIPASS à payer à SMART&CO la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner MULTIPASS en tous les frais et dépens en ce y compris les frais de constats effectués par Huissier de Justice, en dates des 21 et 22 juin 2007, 17 août 2007, 10, 17, 18 et 21 décembre 2007 et 2 janvier 2008.

2- La défenderesse dûment convoquée, se constitue et par conclusions des 25 octobre 2007, 3 avril 2008, 22 mai 2008 et 30 octobre 2008 demande au Tribunal de :

- Débouter SMART&CO de l'ensemble de ses demandes.
- Condamner SMART&CO à payer à MULTIPASS la somme de 14.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens, lesquels comprendront les frais avancés pour l'établissement des constats en dates des 10 et 11 décembre 2007 et du 19 décembre 2007.

A l'audience du juge rapporteur du 30 octobre 2008 les parties sont présentes et il sera statué par jugement contradictoire en premier ressort.

DISCUSSION

L'exposé des faits, les dispositifs de l'assignation et des conclusions des parties étant suffisamment explicites par eux-mêmes, des moyens des parties le Tribunal retiendra ce qui suit, renvoyant pour de plus amples précisions au corps du présent jugement ainsi qu'aux écritures des parties.

Sur l'utilisation des mots clés

La société SMART&CO avance que :

- MULTIPASS a exploité à titre de mots-clés les dénominations et noms de domaine de sa principale concurrente.
- SMART&CO rapporte la preuve au moyen de divers constats d'huissiers que la société MULTIPASS a exploité entre le mois de juin 2007 et le mois de décembre 2007 des détournements des mots clés « weekendesk », weekenddesk », week end desk » et « smartbox » ce que la défenderesse ne conteste pas

- MULTIPASS est dans l'impossibilité de prouver son absence de faute, elle accuse sans preuve une société tierce, l'exploitant du site « www.cadeaux-avenue.com », alors que ce site n'apparaît pas sur les procès-verbaux
- MULTIPASS a exploité illicitement les mots clefs SMARTBOX et WEEKENDESK de juin 2007 à décembre 2007
- La société MULTIPASS a commis des acte de typosquatting en acquérant les termes « week end desk » et « weekenddesk » sur les sites Google et MSN pour capter une partie du trafic naturel de SMART&CO à la suite d'erreurs de frappe d'internautes.
La société MULTIPASS répond que :
- MULTIPASS n'a commis aucune des fautes qui lui sont reprochées en cela qu'elle n'a pas usurpé les mots clés litigieux ni commis d'acte de typosquatting
- aucune des affirmations de SMART&CO n'est démontrée, les actes de concurrence déloyale ou de typosquatting n'étant pas imputables à la société MULTIPASS mais au site www.kdoteldecharme.com qui propose ensuite un lien vers le site de WONDERBOX,

SUR QUOI, ATTENDU QUE :

- les mots clés « weekendesk », « weekenddesk » et « smartbox » sont la propriété de la société SMART&CO ce que ne conteste pas la société MULTIPASS
- il n'est pas contesté qu'une annonce commerciale WONDERBOX apparaissait, selon les propos de SMART&CO, lorsque les mots clés litigieux étaient entrés par l'internaute
- l'annonce commerciale de wonderbox étant concurrente de l'activité de SMART&CO, sa présence incite l'internaute à se diriger vers le site WONDERBOX ce qui en détournant l'internaute de son but d'origine porte préjudice à SMART&CO
- si eSearch Vision et la société MULTIPASS dénie avoir inclus les mots clés litigieux dans leurs demandes vis-à-vis des moteurs de recherche, leur intérêt dans la cause ne permet pas de prendre leurs affirmations pour des preuves,
- l'affirmation par GOOGLE que le mot « wonderbox » est bien protégé tel quel dans les fichiers de GOOGLE, et qu'aucune autorisation d'utilisation de la marque « smartbox » n'a été donnée par le propriétaire de la marque ce qui ne permet pas de confirmer que les mots clés litigieux n'ont pas été utilisés par la défenderesse
- l'affirmation par la société SMART&CO qu'il est avéré que le processus de mise en ligne des liens commerciaux se décompose de la façon suivante : le site demandeur sélectionne la liste des mots clés destinés à permettre l'apparition du lien commercial sur la page présentée à l'internaute lorsqu'il entre un de ces mots. Ces mots sélectionnés ont acquis auprès des moteurs de recherche pour être intégrés à une liste déposée par le site demandeur, l'annonce qui apparaît est une annonce déposée par ce site auprès des moteurs de recherche pour le compte du site demandeur, il en résulte que la mise en ligne d'un lien commercial des mots clés « weekendesk », « weekenddesk », « week en desk » et « smartbox » vers les site www.wonderbox donc pour le compte de MULTIPASS, l'achat par un tiers des mots clés litigieux ne permettant pas d'afficher l'annonce déposée par ce dernier car dans ce cas il n'y aurait pas de lien entre l'annonce et les mots clés, ce lien ne pouvant être créé que par la société MULTIPASS ou ses mandataires, ce qui ne constitue pas une preuve aucun document ou pièce au dossier ne permettant de valider cette affirmation

Le Tribunal dira qu'il n'est pas établi que la société MULTIPASS a commis directement ou indirectement un acte de concurrence déloyale dont elle doit assumer la responsabilité et débouter la société SMART&CO de ses demandes de ce chef.

Sur l'exploitation de fichiers de SMART&CO

SMART&CO avance que :

- lors des opérations de saisies opérées dans les locaux de la société MULTIPASS, consignées dans un procès-verbal en date du 30 novembre 2007 que MULTIPASS est en possession de dives fichiers appartenant à la société SMART&CO : fichiers de clientèle, 1.000 documents relatifs aux clients, d'analyses stratégiques sur les meilleurs clients, chiffres de vente et prévisionnels de vente « entreprises » etc...

La société MULTIPASS rétorque que :

- l'hussier de justice instrumentaire aurait violé l'ordonnance en date du 18 septembre en remettant à SMART&CO un CD-ROM alors que les « documents saisis ne [devaient] être portés à sa connaissance qu'à [l'issue d'un débat contradictoire] » que ce débat n'a pas eu lieu et que ces pièces doivent être écartées du débat
- subsidiairement la présence des fichiers ne résulte pas d'actes de concurrence déloyale mais, d'une initiative de Monsieur Olivier MORAND, qui a utilisé des fichiers, qu'il a créés lorsqu'il était salarié de SMART&CO « LAURE CELINE PHONING » pour y remplacer le contenu par des éléments créés par MULTIPASS.

SUR QUOI, ATTENDU QUE :

- la mise sous séquestre des fichiers saisis par l'hussier n'a pour but que de veiller au respect du secret des affaires de chaque société
- la communication de fichiers appartenant à SMART&CO par l'hussier dans son procès-verbal, même si ils ont été saisi chez la société MULTIPASS ne peut constituer la divulgation d'informations appartenant à la société MULTIPASS, que dans ces conditions le secret des affaires de la société MULTIPASS a été respecté qu'il n'y a donc pas eu faute de la part de l'hussier
- il n'est pas contesté par la société MULTIPASS que le fichier « LAURE CELINE PHONING » est bien un fichier appartenant à SMART&CO qu'en conséquence Monsieur MORAND ne pouvait ni utiliser ce fichier dont le logiciel appartenait à SMART&CO ni a plus forte raison transférer les informations qu'il contenait chez la société MULTIPASS

Le Tribunal dira que la société MULTIPASS en utilisant des fichiers appartenant à son concurrent a commis des actes de concurrence déloyale.

Sur la publicité mensongère de la société MULTIPASS

SMART&CO avance que :

- entre le 18 et le 24 décembre 2007, MULTIPASS a fait passer l'annonce suivante sur le site « google.fr » :
 « Coffret cadeau dès 29,90 € www.wonderbox.fr/livraison offerte Commandez vite un coffret cadeau et profitez de la livraison gratuite » alors que par le lien commercial Wonderbox, on aboutit sur la page d'accueil du site de cette société pour apprendre que les frais de port sont uniquement offerts « à partir de 100 € d'achat et par colissimo uniquement » et que dans le même temps SMART&CO diffusait une annonce :
 « Coffret cadeau Smartbox www.weekendes.fr/coffrets_cadeaux : Plus de 2.600 activités et séjours dans Smartbox dès 29,90 €.

La société MULTIPASS répond que :

- la publicité diffusée par MULTIPASS mentionne des frais de livraison gratuits sans préciser au consommateur que cela concernait toute la gamme de coffrets.
- la clarté de ce message est prouvé par le fait que SMART&CO a pu, juste en cliquant sur le lien commercial de www.wonderbox.fr, prendre connaissance des termes de l'offre.

Sur quoi attendu que :

- Le préjudice découlant des mots-clés « weekendes » et « smartbox » sur le site google.fr et sur le site msn.fr base sa défense sur le fait que SMART&CO a pu facilement constater que l'offre publiée était limitée aux coffrets de plus de 100 €, mais que l'attention du législateur était dirigée vers un consommateur d'attention moyenne

Tribunal de commerce de Paris
Jugement prononcé le 29 janvier 2009
19ème Chambre

RG N° : 2007052178

CL – Page 8

et non vers un professionnel averti comme l'est SMART&CO que l'argument est donc irrecevable

- le consommateur allant sur le site « wonderbox » n'a pas de raison de cliquer sur le lien commercial et qu'il est de jurisprudence bien établie que l'offre publicitaire doit comporter l'ensemble des informations requises et doit se suffire à elle-même en termes de compréhension de son message et de ses références, que tel n'est pas le cas, le client pouvant légitimement croire que son achat sera net de frais de livraison quelque soit le montant de celui-ci
- que le contenu de la publication est donc mensonger.

Le Tribunal dira que la société MULTIPASS par cette annonce mensongère a commis un acte de concurrence déloyale.

Sur les préjudices

SMART&CO fait valoir que :

Le préjudice découlant des mots-clés « weekendesk » et « smartbox » sur le site google.fr et sur le site msn.fr est considérable dans la mesure où :

- Weekendesk et Smartbox sont les noms de référence en matière de coffrets cadeaux et représentent plus de 70% du marché ;
- Le site Google.fr est utilisé à titre de moteur de recherche par 90% des internautes français, le reste des internautes français utilise Msn (live search) ;
- Les WONDERBOX sont des « sosies » des coffrets cadeaux Weekendesk, comme le confirme divers articles de presse ;
- SMART&CO avait mis en place une campagne publicitaire nationale en décembre 2007 pour promouvoir ses SMARTBOX, n'hésitant pas à investir près de 1.500.000 € sur cette seule période
- les ventes réalisées au mois de décembre représentaient 47% en 2006 et 48% en 2005 et que les internautes ont saisi le terme Smartbox 2,5 fois plus que le terme Wonderbox sur GOOGLE
- sa perte de chiffre d'affaires est de 1,7 M€ soit pour une marge de 25% une perte de 425.000 €

Le préjudice promotionnel sur la campagne de 1,5 M€ est estimé à 100.000 €

Le préjudice causé par le pillage de ses fichiers est chiffré à 100.000 €
son préjudice moral est sollicité à hauteur de 50.000 €.

La société MULTIPASS rétorque que :

- les préjudices allégués ne sont pas démontrés
- le détournement de clientèle et la publicité trompeuse n'ont pas causé de préjudice à SMART&CO

Sur quoi attendu que :

- le préjudice découlant des mots-clés « weekendesk » et « smartbox » sur le site google.fr et sur le site msn.fr ne saurait être pris en compte, la responsabilité de la société MULTIPASS n'étant pas établie
- le Tribunal remarque que les évaluations des préjudices subis par SMART&CO ont considérablement varié au cours de la procédure sans que les causes aient varié ;
- pour le détournement de clientèle de 90.000 € dans l'assignation, à 270.000 € dans ses conclusions du 31 janvier 2008, et 500.000 € dans ses conclusions du 3 juillet 2008
- pour la perturbation de sa campagne promotionnelle de 30.000 € dans l'assignation et dans ses conclusions du 31 janvier 2008 à 100.000 € dans celles du 3 juillet 2008

- à ces préjudices elle a ajouté dans ses dernières conclusions 50.000 € au titre de son préjudice moral et 100.000 € au titre du préjudice subi du fait du détournement d'information confidentielles
- le Tribunal ne voit pas en quoi les faits reprochés à la société MULTIPASS ont pu causer un préjudice moral à la société SMART&CO, l'image de cette société n'étant en cause ni par le détournement de clientèle ni par la publication mensongère
- le préjudice de perte de clientèle et de perturbation dans sa campagne promotionnelle constitue deux faces d'un même préjudice lié à l'utilisation des mots clés litigieux
- le préjudice lié à l'utilisation de ses fichiers se traduit lui aussi par une perte de clientèle
- chacun des actes de concurrence déloyale est certain mais que la demanderesse ne justifie valablement aucun de ses chefs d'estimations et qu'elle les regroupe sous forme d'une demande pour des chefs différents
- la nomination d'un expert ne saurait avoir pour but d'évaluer des préjudices que SMART&CO déclare avoir subis alors qu'elle-même ne peut en justifier clairement les montants

Le Tribunal avec les informations dont il dispose fixera les montants des préjudices à :

- 100.000 € en réparation du préjudice subi pour le détournement de clientèle y compris pendant la période promotionnelle et par l'utilisation de ses fichiers par la société MULTIPASS et condamnera cette société à payer cette somme à SMART&CO

Sur les mesures d'interdiction

Attendu qu'elles sont justifiées par ce qui précède elles seront ordonnées dans la forme du dispositif.

Sur les mesures de publication

Attendu que la demande porte sur des faits concernant les consommateurs qui ne sont pas établis, qu'il n'y a donc pas lieu d'informer les consommateurs, le Tribunal débouterà la société SMART&CO de sa demande.

Et débouterà les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires

Sur l'exécution provisoire, les frais irrépétibles et les dépens

Attendu que l'exécution provisoire apparaît nécessaire compte tenu de la nature de l'affaire et qu'ainsi elle sera ordonnée.

Attendu que la société MULTIPASS a contraint la société SMART&CO à exposer des frais non taxables pour faire valoir ses droits en justice et qu'ainsi le Tribunal trouvant les éléments suffisants dans le dossier, la société MULTIPASS sera condamnée à payer à la société SMART&CO une somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus.

Attendu enfin que la société MULTIPASS sera condamnée aux dépens exposés à ce jour.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

- Dit qu'il n'est pas prouvé que la SARL MULTIPASS est responsable de l'utilisation des mots clés « weekendes », « weekendes », « week end desk » et « smartbox »,
- Dit que la SARL MULTIPASS en utilisant des fichiers appartenant à son concurrent a commis des actes de concurrence déloyale,
- Dit que la SARL MULTIPASS par l'annonce mensongère de frais de livraison gratuits pour des achats de moins de 100 € a commis un acte de concurrence déloyale,
- Fixe le montant du préjudice subi par la SAS SMART&CO venant aux droits de la SARL SMART&CO elle-même venant aux droits de la SARL KIVALI à 100.000 € en réparation du préjudice subi pour le détournement de clientèle y compris pendant la période promotionnelle et par l'utilisation de ses fichiers par la SARL MULTIPASS,
- Condamne la SARL MULTIPASS à payer cette somme à la SAS SMART&CO venant aux droits de la SARL SMART&CO elle-même venant aux droits de la SARL KIVALI,
- Fait injonction à la SARL MULTIPASS de supprimer de ses matériels informatiques et de détruire les supports papier relatifs aux informations confidentielles de la SAS SMART&CO venant aux droits de la SARL SMART&CO elle-même venant aux droits de la SARL KIVALI sous astreinte de 5.000 € par infraction constatée passé 48 heures à compter de la signification du présent jugement,
- Interdit à la SARL MULTIPASS l'usage des informations confidentielles appartenant à la SAS SMART&CO venant aux droits de la SARL SMART&CO elle-même venant aux droits de la SARL KIVALI ;
- Interdit à la SARL MULTIPASS d'exploiter l'annonce « **Coffret cadeau dès 29,90 € livraison offerte Commandez vite un coffret cadeau et profitez de la livraison gratuite** » sans proposer une livraison gratuite pour tous les coffrets en vente sur le site ;
- Déboute les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires
- Ordonne l'exécution provisoire
- Condamne la SARL MULTIPASS à payer à la SAS SMART&CO venant aux droits de la SARL SMART&CO elle-même venant aux droits de la SARL KIVALI une somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus

Tribunal de commerce de Paris
Jugement prononcé le 29 janvier 2009
19ème Chambre

RG N° : 2007052178

CL – Page 12

- Condamne la SARL MULTIPASS en tous les frais et dépens dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de : 82,17 EUROS TTC (dont TVA. 13,25 EUROS), en ce y compris les frais de constats effectués par Huissier de justice, en dates des 21 et 22 juin 2007, 17 août 2007, 10, 17, 18 et 21 décembre 2007 et 2 janvier 2008
- Confié lors de l'audience du 9 octobre 2008 à Monsieur SEVRAY, en qualité de juge rapporteur.
- Mis en délibéré le 30 octobre 2008.
- Délibéré par Messieurs **SEVRAY**, d'HAULTFOEUILLE et DUGRENOT et prononcé à l'audience publique où siégeaient :

Madame MAURICE-REGNIEZ, Président présidant l'audience, Monsieur SEVRAY, Président, Messieurs KERFOURN, DEMERSON, DELORME, SCHOENAHN et MANRIQUE, Juges, assistés de Madame DUQUENNE, Greffier. Les parties en ayant été préalablement avisées. La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.